**MODELE DE DELIBERATION POUR LES COLLECTIVITES ET EPCI DESIGNANT UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX[[1]](#footnote-1)**

**Dénomination de la Collectivité ou EPCI + Date convocation + Présents, excusés, absents**

**Le Maire/Le Président**

* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
* Vu le Code Général de la Fonction Publique,
* Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale**[[2]](#footnote-2),**
* Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
* Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Vu le rapport du Maire/Président

**Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus**

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de ………………………………(nom de la collectivité ou EPCI). Cette fonction est confiée à Monsieur/Madame…………………………………………….., ………………………………………………………………….. (titres détenus justifiant la désignation).

**Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent assure les missions suivantes :

* Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l’élu local**
* **La charte de l'élu local** est prévue par l’article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
	+ ***1****. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
	+ ***2****. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
	+ ***3****. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
	+ ***4****. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
	+ ***5.*** *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
	+ ***6.*** *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
	+ ***7.*** *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

**Article 3 : Obligations du référent déontologue**

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l’exercice de ses fonctions.

**Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l’exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d’injonctions de l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s’exerce sans préjudice de la responsabilité de l’élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5 : Indemnisation**

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité/EPCI dans les conditions de l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local[[3]](#footnote-3) :

* 80 € par dossier[[4]](#footnote-4) sur présentation d’un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l’établissement public dont relève l’élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
* 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l’indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence d’une séance du collège d’une demi-journée : 300 euros

2° Pour la participation effective à une séance du collège d’une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

**Article 6 : Modalités d’exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

* D’une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s’effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité/EPCI et envoyé à l’adresse mail précitée (avec demande d’accusé de lecture)

OU

Par courrier, en recommandé avec AR, à l’adresse suivante : (Compléter)

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l’enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu’il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

1. Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d’un collège de référents déontologues.
2. Soit inviter l’élu à saisir un autre référent déontologue, dans l’hypothèse selon laquelle la collectivité ou l’EPCI a procédé à d’autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d’un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

**Article 7 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l’assemblée délibérante décide :

1. D’approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité/EPCI et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :
	1. de M/Mme………………., (titres justifiant la désignation)
	2. de (M/Mme………………., (titres justifiant la désignation)
2. D’autoriser le Maire/Président à procéder à toutes formalités afférentes
1. article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » [↑](#footnote-ref-1)
2. « Article 218 : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte… » [↑](#footnote-ref-2)
3. Ou tous autres textes législatifs ou règlementaires à intervenir [↑](#footnote-ref-3)
4. [**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046690788) de l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : « Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier » [↑](#footnote-ref-4)